

1854.

*CIRCULAIRE ministérielle du 8 juin 1854 (4^e direction, 1^{er} bureau)
portant dispositions nouvelles en matière de congés.*

Paris, le 8 juin 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Les demandes de congés, motivées sur la prolongation du séjour aux colonies pendant quatre années ou sur des raisons d'affaires personnelles, se multiplient en proportion de la fermeté avec laquelle les conseils de santé, se conformant à mes ordres, s'attachent à apprécier celles qui se fondent sur la déclaration d'un état de maladie.

Ces demandes arrivant ici appuyées par MM. les Gouverneurs, je me trouve dans la nécessité ou de les *accueillir toutes*, ce qui conduirait à un abus plus grave que celui des congés dits de santé, ou de *choisir*, ce qui présente des difficultés réelles et me place dans une condition d'arbitraire où l'injustice est inévitable.

Je me suis fait représenter, à cette occasion, les règlements et instructions sur la matière.

Il y a, dans le service Colonial, trois sortes de congés : 1^o les *congés de convalescence*; 2^o les *congés après quatre années de séjour colonial*; 3^o les *congés d'affaires*.

L'ordonnance du 1^{er} mars 1831 sur les passages refuse formellement le passage pour les congés d'affaires. Elle l'accorde pour les congés de convalescence qui ne sont point ici en cause, et pour les congés de semestre sur lesquels il faut s'entendre. Lorsqu'on a transmis aux administrations coloniales, par la circulaire du 22 janvier 1852, le règlement sur la solde du 19 octobre 1851, on a cru pouvoir assimiler aux *congés de semestre les congés des fonctionnaires après quatre ans de séjour*. Cependant les mots *congés de semestre* ne peuvent, en réalité, s'appliquer qu'à des congés militaires, et l'article 73 de l'ordonnance du 22 juin 1847 sur la solde des troupes de la marine dispose que, « dans aucun cas, « les officiers, sous-officiers et soldats formant les garnisons des « colonies ne peuvent obtenir de congés de semestre. » Il ne saurait donc y avoir de congés de semestre pour des magistrats ou des fonctionnaires civils, et la circulaire ministérielle du 22 janvier 1852 a fait, à cet égard, une confusion qui ne doit point subsister.

Le droit de passage aux frais de l'État, en cas de congé après quatre années de séjour, n'a été véritablement concédé que par la circulaire ministérielle du 18 mars 1836. Mon intention est de ne point laisser subsister l'effet de cette circulaire, et dorénavant les